COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

83-17-CA

MORTON COOKE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Cooke v. R., 2018 NBCA 63

CORAM:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Provincial Court:
October 21, 2016

History of case:

Decision under appeal:
unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N.A.

Appeal heard:
September 11, 2018

Judgment rendered:
September 11, 2018

Counsel at hearing:

For the appellant:
Margaret Gallagher, Q.C.

For the respondent:
Kathryn Gregory, Q.C.

MORTON COOKE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Cooke c. R., 2018 NBCA 63

CORAM :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 21 octobre 2016

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 11 septembre 2018

Jugement rendu :
le 11 septembre 2018

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Margaret Gallagher, c.r.

Pour l'intimée :
Kathryn Gregory, c.r.

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

Rejette l’appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] A judge of the Provincial Court convicted Morton Cooke of unlawful confinement (s. 279(2)(b) of the *Criminal Code*) and assault causing bodily harm (s. 267(b)). The conviction was the culmination of a trial during which Mr. Cooke testified. The judge did not believe Mr. Cooke's testimony. Instead, the judge accepted other evidence that pointed to Mr. Cooke as one of the perpetrators of the offences. The trial judge stated that, in finding Mr. Cooke and others guilty, she had given careful consideration to "[…] the provision of W(D)," an obvious reference to the principles elaborated in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL). In that case, the Court set out an analytical framework for the assessment of the testimony of an accused person. Simply put, if an accused denying guilt is believed, or if the accused's testimony though not believed nevertheless raises a reasonable doubt, then the accused must be acquitted. If the accused's testimony is neither believed nor does it raise a reasonable doubt, conviction will only follow if the trial judge is satisfied beyond a reasonable doubt, on the basis of the accepted evidence, of the accused's guilt.

[2] Mr. Cooke raises a single ground of appeal. He claims he was convicted without proper consideration and application of the criminal law standard of proof.

[3] It is true the trial judge did not, in her decision, outline elementary principles of criminal law; however, a trial judge is not required to do so for it is presumed the judge is aware of these principles.

[4] In our view, this was a simple case. The evidence established that an individual was lured to a particular address where he was assaulted and unlawfully confined. One of the accused persons pled guilty; another minimized her involvement; a third denied even being present; and Mr. Cooke, though acknowledging his presence, denied participating in the offences. He laid the blame on the person who had pled guilty.

For the most part, the trial judge did not believe Mr. Cooke, stating: "[O]verall, I don't believe the majority of [his testimony]."

[5] Mr. Cooke complains this "leaves open the question of what was accepted" (emphasis in Mr. Cooke's submission). In our view, it is clear the trial judge rejected Mr. Cooke's testimony on the salient aspects relating to the charges. The rest was irrelevant. The trial judge made credibility findings, which she explained in her decision rendered from the bench. There is no standard of perfection to be met. Credibility findings are given deference unless the result of a palpable and overriding error. We find no such error.

[6] Having made credibility findings leading her to disbelieve Mr. Cooke, and not being left with a reasonable doubt by his testimony, the judge was required to consider the evidence she accepted and determine whether she was convinced of Mr. Cooke's guilt beyond a reasonable doubt. While the judge did not articulate she was following this analytical framework, her reference to *W. (D.)*, together with the presumption the judge understands basic principles of criminal law, make it abundantly clear the judge made the appropriate determinations leading to Mr. Cooke's conviction on application of the criminal law standard of proof.

[7] For these reasons, Mr. Cooke's appeal is dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] Une juge de la Cour provinciale a déclaré Morton Cooke coupable de séquestration illégale (al. 279(2)b) du *Code criminel*) et de voies de fait ayant infligé des lésions corporelles (al. 267b)). Elle l'a reconnu coupable au terme d'un procès au cours duquel M. Cooke avait témoigné. Elle n'a pas cru son témoignage. Elle a retenu d'autres éléments de preuve indiquant que M. Cooke était l'un des auteurs des infractions. La juge du procès a précisé que, pour conclure à la culpabilité de M. Cooke et d'autres personnes, elle avait attentivement considéré [TRADUCTION] « la disposition de *W.(D.)* », ce qui renvoie manifestement aux principes formulés dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL). Dans cet arrêt, la Cour a défini un cadre d'analyse destiné à l'évaluation du témoignage d'un accusé. En résumé, si l'accusé qui nie sa culpabilité est cru ou si, quoiqu'il ne soit pas cru, son témoignage soulève un doute raisonnable, il y a lieu de l'acquitter. Si le témoignage de l'accusé n'est pas cru et qu'il ne soulève pas de doute raisonnable, une déclaration de culpabilité ne sera prononcée qu'à condition que le juge du procès soit convaincu hors de tout doute raisonnable, sur le fondement de la preuve acceptée, de sa culpabilité.

[2] M. Cooke avance un unique moyen d'appel. Il soutient qu'il a été déclaré coupable sans que la norme de preuve du droit criminel soit prise en compte et appliquée de façon appropriée.

[3] Il est vrai que la juge du procès, dans sa décision, n'a pas exposé de principes élémentaires du droit criminel; cependant, un juge du procès n'y est pas tenu car il est présumé connaître ces principes.

[4] La cause était simple à notre avis. La preuve établissait qu'un homme avait été attiré par la ruse à une adresse donnée et qu'il y avait été victime de séquestration illégale et de voies de fait. L'un des accusés a plaidé coupable, tandis qu'une accusée a

soutenu qu'elle avait pris une part minime aux crimes et qu'un troisième coaccusé a nié avoir même été présent; M. Cooke, pour sa part, a reconnu qu'il avait été présent, mais il a nié toute participation aux infractions. Il jetait le blâme sur la personne qui avait plaidé coupable. Pour l'essentiel, la juge du procès n'a pas cru M. Cooke : [TRADUCTION] « [D]'une façon générale, je ne crois pas le gros de [son témoignage] ».

[5] M. Cooke fait valoir que [TRADUCTION] « la question se pose de savoir ce que la juge du procès a accepté » (mot souligné dans son mémoire). Il nous paraît clair que la juge a rejeté le témoignage de M. Cooke sur les points principaux en ce qui a trait aux infractions. Le reste n'était pas pertinent. Elle a tiré des conclusions sur la crédibilité qu'elle a expliquées dans la décision qu'elle a prononcée à l'audience. Il n'existe pas de norme de perfection à laquelle il faut satisfaire. Des conclusions quant à la crédibilité commandent la déférence, à moins de résulter d'une erreur manifeste et dominante. Nous ne concluons pas à pareille erreur.

[6] Comme ses conclusions sur la crédibilité l'avaient amenée à ne pas croire M. Cooke, et comme elle n'avait pas de doute raisonnable à la suite de son témoignage, la juge du procès était tenue d'examiner la preuve qu'elle avait acceptée et de déterminer si elle était convaincue de la culpabilité de M. Cooke hors de tout doute raisonnable. Encore qu'elle n'ait pas indiqué expressément qu'elle adoptait ce cadre d'analyse, il est parfaitement clair, vu sa mention de *W.(D.)*, jointe à la présomption qu'un juge comprend les principes fondamentaux du droit criminel, que la juge du procès a résolu les questions appropriées dans les délibérations qui l'ont conduite à déclarer M. Cooke coupable par application de la norme de preuve du droit criminel.

[7] Pour les motifs qui précèdent, l'appel de M. Cooke est rejeté.